

N° 15. — *ARRÊTÉ* relatif à la comptabilité du service des transports.

Nous, Commandant *p.i.* des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1876 ordonnant d'inscrire au compte *Recettes et dépenses à régulariser* toutes les opérations financières du service des transports par terre;

Vu les articles 122 et 144 du règlement du 16 mars 1877 sur le service des directions d'artillerie aux colonies;

Attendu que ce règlement prescrit de rattacher la comptabilité spéciale des transports à celle de la direction d'artillerie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les opérations financières en recettes et en dépenses du service des transports par terre cesseront, à partir du 1^{er} janvier 1878, d'être inscrites au compte *Recettes et dépenses à régulariser*, pour l'année 1878.

Art. 2. A compter de la même date, ces opérations seront consommées au titre du chapitre 16, article 2, § *Artillerie*, pour cet Exercice.

La balance du compte *Recettes et dépenses à régulariser* sera, en ce qui touche le service des transports, versée au budget de l'Etat.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} janvier 1878.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant *p.i.* Commissaire de la République :

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé : E. LATTY.

N° 14. — *ARRÊTÉ* fixant la composition de la ration des Arorai repatriés.

LE Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNE :

Les indigènes immigrants des îles Taputeoua, Nonouti, Peru, Nukunau et Arorai seront repatriés par le croiseur de l'Etat *Limier*.